

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0159 du 12/06/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0159 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0159, relative à la réalisation d'un projet de voie nouvelle et parking – Quartier du Massage sur la commune de Castagniers (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 25/04/2018 et considérée complète le 25/04/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/05/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une voie dans le quartier du Massage sur un linéaire de 110 mètres, ainsi qu'un parking de 13 places pour les véhicules légers, de la façon suivante :

- débroussaillage et transplantation d'oliviers,
- démolition de maçonneries et réalisation de murs de soutènement (rive et contre-rive) de la voie et du parking,
- réalisation des terrassements avec remblaiement en matériaux du site (700 m³ seront réutilisés sur site, 700 m³ seront évacués),
- réalisation des couches de chaussée (5,60 mètres de largeur moyenne de la chaussée),
- réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales et bassin de rétention,
- mise en place de glissière de sécurité,
- mise en oeuvre d'éclairage public ;

Considérant que ce projet a pour objectif de compléter l'offre de stationnement sur la commune, avec un trafic estimé à 30 véhicules / jour / sens ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine UC,
- sur un site accueillant une restanque existante que le projet prévoit d'élargir,
- en zone de réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique,
- à une centaine de mètres du site Natura 2000 "Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise",
- en zone exposée au risque de feux de forêt, identifiée dans le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) approuvé en novembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre en compte l'enjeu de préservation des chiroptères en phase de travaux et d'exploitation (calendrier de travaux prévus en période de moindre impact, choix du type d'éclairage, limitation de l'éclairage en période de faible fréquentation) ;

Considérant que le pétitionnaire a prévu d'assurer la collecte et le traitement des eaux pluviales dans un bassin tampon décanteur déshuileur avant rejet dans un vallon naturel ;

Considérant que le règlement du PPRIF impose de compenser les éventuels risques induits par le projet, et fixe des prescriptions sur les accès (y compris rayon de courbure, pente en long et largeur de la bande de roulement), les points d'eau et les obligations de débroussaillage en zone B1a dans laquelle se trouve le projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux et ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de voie nouvelle et parking – Quartier du Masage sur la commune de Castagniers (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de voie nouvelle et parking – Quartier du Masage situé sur la commune de Castagniers (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

